

Informations apportées par la Fédération Nationale des Centres de Gestion suite à l'échange entre Monsieur Olivier DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs, et complétées par deux décrets parus au Journal Officiel du 06/05/2020.

Suite à un échange avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, certaines précisions ont été apportées par la Fédération Nationale des Centres de Gestion dans plusieurs domaines :

❖ Autorisations Spéciales d'Absence : ASA

| A partir du 1er juin | Entre le 11 mai et le 2 juin | A partir du 2 juin |
|--|---|--|
| <p>La Fonction Publique d'Etat resserre l'accès à l'ASA pour garde d'enfant. Ces prévisions concerneront la FPT et s'articulent autour de la possibilité, ou non, d'accueil des enfants des agents publics (fonctionnaires ou contractuels) dans les établissements scolaires.</p> <p>Lorsque ces agents n'auront pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de la fermeture (persistante) de ces établissements, l'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde conduira à maintenir leur placement en ASA.</p> <p>Lorsque les agents n'auront pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de la fermeture (persistante) de ces établissements, l'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde conduira à maintenir leur placement en ASA.</p> <p>Lorsque ces agents feront le choix volontaire, en dépit de l'ouverture des établissements scolaires pouvant accueillir leurs enfants, de ne pas les confier à ces établissements, ils ne bénéficieront pas de l'ASA. Ce choix devra être assumé par l'agent qui devra prendre des congés, le cas échéant (sachant qu'en principe, il devrait être à son poste dès lors que son employeur s'est assuré de réunir les conditions nécessaires, en matière de santé-sécurité, à son activité).</p> | <p>Il est prévu que le régime de l'ASA persiste : les agents publics ne pouvant télétravailler continuent d'être placés en ASA.</p> | <p>L'ASA sera limitée à ceux n'ayant pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de l'impossibilité de les « scolariser ». L'appréciation de la possibilité ou de l'impossibilité de confier les enfants aux établissements scolaires sera réalisée sur la base d'un « modèle type » / « attestation » délivrée par l'établissement scolaire attestant que l'établissement est fermé ou n'est pas en mesure d'accueillir l'enfant (par ex. du fait de l'accueil par groupes d'enfants en nombre limité).</p> |

S'agissant des dispositifs actuellement en vigueur concernant d'une part, les agents placés en ASA pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires (contractuels et fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures) et, d'autre part, les agents, y compris les fonctionnaires et quelle que soit leur quotité de travail, **présentant une ou plusieurs pathologies** fixées par le Haut conseil de la santé publique : **ces dispositifs de soutien seront maintenus.**

La notice du décret n°2020-520 publié ce 06/05/2020 indique qu'à compter du 01/05/2020 **seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle** (travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, **agents non-titulaires de la fonction publique**, gérants de société) pourront **continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires.**

N.B : Nous vous rappelons, à cette occasion, que les dispositifs d'activité partielle (chômage partiel) ne concernent pas les agents de la Fonction Publique.

Il semblerait donc que des déclarations puissent à nouveau être poursuivies dans les jours qui viennent sur le site declare.ameli.fr.

❖ **Mise à disposition et gratuité**

Aux termes de l'article 61-1-II de la loi du 26 janvier 1984, « *La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché (...)* ».

Ces dérogations sont limitées et, dans un certain nombre de cas, en contravention avec cette disposition, des conventions de mise à disposition ont prévu la gratuité.

Afin d'ouvrir une faculté de gratuité, une prochaine Ordonnance la prévoira, en intégrant cette possibilité pour les conventionnements inter-versants de la fonction publique

❖ **Télétravail**

Le télétravail constitue depuis le 16 mars la modalité d'organisation du travail de droit commun, dès lors que les activités peuvent être télétravaillées. L'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le recours au télétravail ponctuel dans la fonction publique.

Le décret n°2020-524 du 05/05/2020 (modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif au télétravail) a également été publié au JO de ce 06/05/2020.

Il précise notamment le recours au télétravail ponctuel. Il poursuit l'objectif de régulariser les situations existantes et d'encadrer le télétravail des agents après le 11 mai afin de le faciliter, sachant que selon le secrétaire d'Etat la recommandation du Gouvernement consiste à maintenir le télétravail, compte-tenu du contexte sanitaire et des difficultés à prévoir concernant les transports ou encore l'organisation des locaux.

A la fin du déconfinement, le Gouvernement a donc préconisé le maintien du télétravail pour l'ensemble des postes le permettant.

Ainsi que l'indique la FAQ en date du 6 mai dernier du ministère de l'Action et des Comptes publics, « *Les agents sont mobilisés dans le cadre du plan de reprise d'activité, ce qui dépasse donc leur seul volontariat. Les agents publics ne relevant pas de ce plan sont invités à télé-travailler, (cette position étant maintenant facilitée par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 portant sur les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et instaurant le télétravail de manière ponctuelle.* »)

❖ **Pouvoir de l'Autorité pour organiser les services / futur plan de reprise.**

Certaines collectivités ont été amenées, dans le cadre de la crise sanitaire, à mettre en place la continuité des services essentiels alors même qu'elles ne disposaient pas de PCA. En effet, l'autorité territoriale dispose du pouvoir « *de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité* » afin d'assurer le fonctionnement des services publics (CE, Jamart, 1936). Ainsi, associé aux pouvoirs hiérarchique et disciplinaire, **l'autorité territoriale peut réglementer les modalités d'organisation et de fonctionnement du service** dont elle a la charge, tant au regard des agents que des usagers.

Dans le contexte sanitaire lié au covid-19, l'autorité territoriale devra veiller à mettre en œuvre, dans le cadre de la reprise progressive de l'activité, l'ensemble des mesures fixées par les autorités compétentes afin de veiller à la santé des agents (distanciation, gestes barrières, masques, gel hydroalcoolique...). A ce titre, les [fiches de prévention « métiers », du ministère du travail](#), face au risque épidémique pourront aider les collectivités.

A partir du 11 mai, « Les agents sont mobilisés dans le cadre du plan de reprise d'activité, ce qui dépasse donc leur seul volontariat. Les agents publics ne relevant pas de ce plan sont invités à télé-travailler (...). Les agents dont la présence est nécessaire pour la réouverture progressive des services peuvent être appelés à rejoindre leur poste, l'employeur devant garantir le respect des consignes sanitaires de protection.

Dans le cadre du plan de reprise d'activité (PRA), sont listés les services et leur date de reprise qui sera progressive pour tenir compte des besoins et des ressources disponibles. La réaffectation pourra être envisagée également dans les premiers temps de la reprise. **L'autorité territoriale décide de l'organisation de la reprise ; le caractère progressif de celle-ci et le pouvoir d'organisation du service s'articulant avec l'obligation du chef de service en matière de protection de la santé et de l'intégrité physique des agents peuvent conduire à limiter l'accès en présentiel et privilégier, voire imposer comme l'a souligné le Secrétaire d'Etat, le télétravail.**

Afin d'accompagner les collectivités dans le cadre du PRA, le centre de gestion leur a transmis un ensemble de documents à titre de modèles pouvant être adaptés à la spécificité de chaque collectivité.